

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 décembre à 11 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie D'EPAIGNES sous la présidence de Mme LEBLANC Marie-Paule, Maire.

Etaient Présents, Mesdames et Messieurs : FRANCOIS, VILLEY, PLAZIAT, LEGAY, COIGNARD, CARON, RIVOUAL.

Pouvoirs : Mesdames DUTILLEUL et REBUT.

Absents : Mesdames et Messieurs LAVIGNE, MORIN, DETUNE, HUMBERT.

Secrétaire : Monsieur PLAZIAT Eric.

Décisions modificatives

Budget principal (12700) - DM N°5

Considérant une insuffisance de crédits au chapitre 12 « Charges du personnel », il est nécessaire de procéder à une décision modificative :

65888 : - 32 000 €

6413 : + 32 000 €

Après délibération, le Conseil Municipal approuve et vote la DM n°5 présentée ci-dessus.

12702 - DM N°5

Considérant une écriture de régularisation sur le budget 2023, il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour le budget annexe « Assainissement »:

131 : + 557 €

1681 : + 557 €

Après délibération, le Conseil Municipal approuve et vote la DM n°5 présentée ci-dessus.

Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application des redevances d'eau potable et d'assainissement prévues à l'article L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public en vigueur pour la gestion du service d'assainissement notamment son article (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu les conventions de mandats qui peuvent être conclues sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement des redevances ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, soit pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé pour à 0,089 € HT par mètre cube pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 et à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base applicable des quatre années suivantes ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité en charge du service de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, ou au concessionnaire en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » à répercuter sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,089 € HT /m³ (*hors frais de facturation*) ;
- Que les années suivantes, le conseil municipal se prononcera avant le 1^{er} janvier de chaque année considérée pour fixer le montant de la contre valeur à appliquer au prix du mètre cube d'eau assaini ;
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » sera facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention et le mandat d'encaissement.
- Autorise Madame le Maire à négocier et signer toute convention avec le ou les organismes publics ou privés en charge de la facturation et l'encaissement de ces redevances, pour en déterminer les conditions de mise en œuvre et définir les conditions de rémunération par facture pour ce service.

Procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif de la commune d'Épaignes

Le Conseil Municipal,

VU le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (art L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), sur les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, les motifs qui peuvent conduire la collectivité à opter pour la délégation,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,

VU les dispositions fixées dans la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU le contrat pour l'assainissement collectif portant sur le territoire de la commune qui s'achève le 30 juin 2025 ;

Considérant les caractéristiques du service d'assainissement collectif de la commune, à savoir :

- 268 branchements raccordés ;
- 9,973 km de canalisations d'eaux usées ;
- 5,105 km de canalisations d'eaux pluviales ;
- 6 postes de relèvement ;
- 1 station d'épuration boues activées 1960 éq/habitants ;
- 126.712 m³/an épurés ;

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire sur le choix du mode gestion,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1)** D'APPROUVER le choix de poursuivre la gestion de l'exploitation du service de l'assainissement collectif existant selon la forme d'une concession de service public ;
- 2)** D'APPROUVER la durée de la délégation de service à 10 ans, à compter du 1er juillet 2025, suivant les documents de consultation à soumettre aux concurrents ;
- 3)** DE CHARGER Madame le Maire, exécutif de la collectivité, d'engager la procédure, à savoir :
 - Faire publier l'avis de concession selon le DCE qui sera préparé par l'assistant choisi pour accompagner la procédure ;
 - Négocier les offres après avis de la commission de Délégation de Service Public et dans le respect des principes d'égal accès des concurrents à la commande publique ;
 - Préparer le rapport final de jugement des offres et soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du Conseil Municipal ;
 - Notifier le marché au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Municipal ;
 - Veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment s'assurer qu'un délai minimum de deux mois, entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution finale par le Conseil Municipal, soit respecté.

ANNEXE : GESTION DIRECTE ou DELEGUEE CRITERES de CHOIX

La délégation de service public se caractérise par deux éléments principaux :

- L'obligation de résultat imposée au délégataire, notamment pour la continuité et la qualité du service. Il lui appartient de disposer en tout temps et en toutes circonstances des moyens, matériels et humains, nécessaires au service public ;
- Le mode de rémunération : selon la loi (art. L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), la rémunération est « *substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ». En pratique, cela signifie qu'il assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion à ses risques et périls), il se rémunère directement auprès des usagers (alors que dans le cas de la régie directe le prestataire, lié par un marché public, est payé par la collectivité sur la base d'un prix essentiellement ou totalement fixe).

Dans le cadre d'une concession - gestion déléguée des services publics-, les collectivités ont le choix entre deux catégories principales de contrats, Le choix entre ces deux formes dépend des obligations confiées au délégataire : soit uniquement l'exploitation du service (affermage) soit l'exploitation ET la réalisation des investissements pour le compte de la collectivité (investissements concessifs).

L'Institut de la gestion déléguée (IGD) a réalisé dès 2004 une enquête auprès des responsables communaux et intercommunaux en vue de connaître les raisons motivant leur choix en matière de mode de gestion des services publics locaux.

La gestion déléguée recueille une majorité d'avis favorables pour le stationnement en ouvrage, le chauffage urbain, les transports urbains, la distribution d'eau potable, l'incinération des déchets. La gestion directe étant plus généralement préférée pour la collecte des déchets, la restauration collective, le stationnement sur voirie. Les services de traitement des eaux usées font l'objet d'un avis partagé ou indifférent entre les deux modes de gestion.

Parmi les principales raisons avancées par les responsables locaux pour choisir de gérer en régie un service : la possibilité d'entretenir une relation directe avec les usagers, et les aspects, budgétaires ou tarifaires.

Les critères qui influencent le plus le choix de la gestion déléguée d'un service sont les contraintes et obligations relevant de la gestion du personnel, les moyens humains et matériels que mobilisent à la fois le fonctionnement et le contrôle du service, le degré de technicité d'un service, l'impact sur l'endettement, la réalisation et la gestion des investissements, les problèmes de sécurité des personnes et la responsabilité juridique de la collectivité.

Le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée résulte de considérations d'ordre juridique, technique et financier appréciées par la collectivité et son assemblée délibérante.

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques de ces deux modes de gestion.

Mode de gestion des Points clés	Gestion Directe	Gestion Déléguée
Responsabilité	Risque d'exploitation et risque commercial supportés par la collectivité => risques de variations Établissement du rapport annuel Relevés et Facturation par service comptable et trésor public	Risque d'exploitation et risque commercial supportés par le délégataire. Tenue des documents et plans des réseaux Établissement du rapport annuel. Relevés et Facturation par le délégataire ;
Disponibilité / Réactivité	Sollicitations directes du personnel et des élus en cas de problème (obstruction de canalisations, panne de pompes, etc.) Possibilité d'externaliser l'astreinte mais contours difficiles à fixer, maîtrise délicate,	Maîtrise de l'intégralité du service par le délégataire Astreinte incluse dans la prestation
Procédure	Principales étapes : création d'une régie (délibération), dimensionnement, recrutement du personnel, sous-traitance => 4 à 5 mois minimum Recours à des marchés public si externalisation de certaines tâches (travaux, etc.), soit par un appel d'offres ouvert ou plusieurs MAPA	Procédure de DSP encadrée par la « Loi Sapin ». Livre troisième du Code de la Commande Publique relativement aux contrats de concession Cadre réglementaire rigoureux et sécurisant.
Maîtrise du service	Maîtrise intégrale par la collectivité des charges et des conditions d'exploitation Devoir de contrôle d'éventuels prestataires par la collectivité	Maîtrise via le contrat qui fixe les obligations du délégataire et prévoit les pénalités Devoir de contrôle du délégataire par la collectivité
Prix du service	Logique générale d'équilibre annuel (hors programme d'investissements) et d'ajustement des tarifs en fonction des contraintes d'exploitation	Tarifs et modalités de révision fixés pour toute la durée du contrat
Moyens matériels et humains	Potentiel de mutualisation lié à la taille de la régie. Souvent difficile pour des besoins spécifiques nécessitant du matériel et/ou des compétences pointus =>externalisation indispensable de certaines tâches (marchés publics) Rigidité de l'exploitation pour les prestations non prévues au(x) marché(s)	La mutualisation des moyens humains et matériels garantit la possibilité de disposer de tous les profils / engin / matériels nécessaires, même ponctuellement (ex : gestion de crise)

La régie fait courir le risque de devoir supporter la variation de coûts liés à la permanence de la qualité du service, et dans le cas où nous voudrions accomplir la tâche avec du personnel, cela implique l'obligation de se doter des moyens humains et matériels, pour faire face aux responsabilités à assumer directement, soit le recrutement de personnels en nombre suffisant pour assurer la continuité du service en cas d'absence (maladie, accident, départ.) et de compétence technique, administrative et surtout comptable particulières. Ce qui dans le cadre de notre Collectivité ne peut pas être assuré, aussi le choix de l'exploitation du service en délégation semble être la bonne solution :

- De façon générale, ce mode de gestion fait supporter le risque commercial et d'exploitation sur le délégataire quand la régie le fait porter directement par la collectivité ;
- La logique de la délégation de service public (obligation de résultat) permet d'une part à la collectivité d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et de s'appliquer au contrôle des prestations rendues par le délégataire qui bénéficie du savoir-faire de l'entreprise ;
- La garantie de la qualité du service aux abonnés (contrôle des branchements et des canalisations de collecte, qualité du traitement de l'eau, disponibilité, réactivité face à l'imprévu ou les inondations, astreinte, etc.) est plus grande, dans un contexte où la Collectivité ne dispose pas de toutes les capacités dans l'organisation et le suivi d'un tel service ;
- La responsabilité des élus est différente en délégation : elle se limite à la double obligation de mettre à disposition du délégataire les moyens adaptés pour exploiter correctement (ouvrages bien dimensionnés, etc.) et de contrôler les conditions d'exploitation (respect des termes du contrat, etc.). En s'appuyant sur ses services et éventuellement un assistant extérieur, la Collectivité sera à même de remplir ce rôle de façon satisfaisante ;
- Le jeu de la concurrence pour l'obtention du contrat de délégation sur une durée plus longue que les prestations dans le cadre des marchés publics, doit contribuer à l'amélioration de la qualité (exigences plus fortes vis-à-vis du futur exploitant, contrat plus précis) et à l'obtention de meilleurs tarifs.

En outre, la mise en place de moyens humains pour la régie imposerait des investissements initiaux, constitution d'un fonds de roulement, etc.), un contexte de répartition des compétences entre les collectivités qui nécessitent de garantir à nos concitoyens le coût et la qualité de ce service public.

SYNTHESE DES MODES DE GESTION

	REGIE	MARCHES	CONCESSION
MAITRISE D'OUVRAGE	😞	😞	😊
RISQUES TRAVAUX ET ALEAS	😞	😞	😊
ACCES AUX INFORMATIONS	😊	😞	😞
STATUT DES BIENS	😊	😊	😞
ÉVOLUTION DES TARIFS	😊	😊	😞
CHOIX D'UN PRESTATAIRE	😞	😞	😊
TECHNICITE, MUTUALISATION	😞	😊	😊
REACTIVITE	😞	😊	😊
GESTION DU PERSONNEL	😞	😞	😊

EXPOSITION DES ELUS			
POLITIQUE ET SOCIAL			
IMPACT SUR LA DETTE			

CONCLUSION

Pour les usagers et pour la Commune le choix de reconduire la délégation sous forme d'une concession pour la gestion du service public de l'assainissement collectif paraît être la meilleure solution pour la garantie de continuité du service et la stabilité des tarifs, vu les conditions économiques actuelles et les risques à courir.

Nonobstant il conviendra de préciser que les objectifs de qualité et de continuité du service seront déterminants pour le choix final au-delà des tarifs qui seront proposés, et de lancer la consultation sur la base d'une durée de 10 ans, ce nouveau contrat s'achèvera alors le 30 juin 2035, ce qui est compatible avec les dispositions du code de la commande publique considérant les investissements à supporter par le concessionnaire.

Élection des membres de la commission de délégation de service public

Madame le Maire rappelle qu'une Commission de Délégation des Service Publics (Commission DSP) intervient en cas de concession du service public.

La Commission DSP est chargée de procéder à l'agrément des candidatures et d'émettre un avis sur les offres avant le choix du délégataire (*article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales*) et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant (*article L.1411-6*).

Cette Commission de DSP, est présidée de droit par l'autorité territoriale, Monsieur le Maire, et comporte en outre 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Madame le Maire, propose une interruption de séance, pour permettre le dépôt des candidatures aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

A la reprise de la séance, Madame le Maire indique qu'une seule liste a été déposée :

- Liste unique composée comme suit :
 - Titulaires :
 - Monsieur CARON Maurice
 - Monsieur RIVOUAL Daniel

- Monsieur PLAZIAT Eric
- Suppléants :
 - Madame VILLEY Cécile
 - Madame LEGAY Régine
 - Monsieur FRANCOIS Erik

Madame le Maire propose, en conséquence, de procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants appelés à siéger à la Commission de Délégation de Service Public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Considérant la nécessité de créer Commission de Délégation de Service Public ;

Considérant la liste de candidatures déposées et les résultats issus du dépouillement du vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Procède à l'élection des membres de la commission de délégation de service public :

- nombre de listes présentées : 1
- nombre de votants : 9
- nombre de bulletins déposés dans l'urne : 9
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre total de suffrages exprimés : 9

Nombre de suffrages obtenus : liste unique : 9 voix

Sont donc élus membres de la Commission de Délégation de Service Public :

- En qualité de membres titulaires :
 - Monsieur CARON Maurice
 - Monsieur RIVOUAL Daniel
 - Monsieur PLAZIAT Eric
- En qualité de membres suppléants :
 - Madame VILLEY Cécile
 - Madame LEGAY Régine
 - Monsieur FRANCOIS Erik

Redevances d'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-12-2 et L2224-12-4, qui précisent que les montants des redevances pour le service de l'assainissement collectif sont fixés par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le changement des montants de redevances qui seront à reverser à l'Agence de l'Eau Seine Normandie dès l'année 2025 ;

Il est proposé l'adoption des redevances communales suivantes (hors TVA 10 %) :

- Pour la part fixe (abonnement) : 15 € / an

- Pour la part proportionnelle (redevance assainissement) : 1,66 € /m3

Soit sur la base de 120m3 annuels un coût de 3,94 € TTC/m3

Après en avoir délibéré le conseil municipal ;

Décide que les redevances communales pour l'assainissement collectif sont fixées comme suit :

- Part fixe (abonnement) hors taxe : 15 € / an
- Part proportionnelle (redevance assainissement) hors taxe : 1,66 € /m3

Dit que ces redevances sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Arrêté permanent SAUR

Madame le Maire annonce au Conseil Municipal le souhait de la SAUR d'obtenir un arrêté permanent afin d'intervenir durant toute l'année 2025.

Le Maire de la Commune d'Épaignes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise SAUR en date du 27/11/2024,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 01/01/2025 au 31/12/2025

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : - Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; - Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de l'Eure
- Monsieur Le Maire de la commune,
- Le Responsable de l'Agence Technique Départementale de Normandie ;
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de Cormeilles ;
- Le Commandant du SDIS ;
- La Direction de SAUR

Redevance d'occupation du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Décide :

- ✓ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.
- ✓ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- ✓ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- ✓ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Demande de subvention – Réhabilitation garages en cabinet d'ostéopathe

Considérant le projet de réhabilitation de deux garages en cabinet pour ostéopathes, Madame le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de procéder au dépôt d'une demande de subvention auprès :

- De l'Etat au titre de la DETR / DSIL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à procéder au dépôt d'une demande de subvention au titre :

- De l'Etat au titre de la DETR / DSIL

Modification des statuts

Madame le Maire explique qu'il convient d'actualiser les statuts de la communauté de communes au regard de la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui a introduit, par ajout de l'article L. 214- 1-3 au code de l'action social et des familles (CASF) la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, qui devient une compétence communale. Cet article prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Dans la mesure où certains points listés à l'article L. 214- 1-3 du CASF sont déjà exercés par la communauté de communes, il est utile de faire apparaître, dans les actes juridiques qui définissent les compétences qui relèvent de la communauté de communes, le contenu explicite des compétences exercées et ainsi ajouter les missions de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Mme. le Maire ajoute que les compétences définies comme "compétences optionnelles" avant la loi « engagement et proximité de décembre 2019 sont devenues après publication de cette loi des "compétences supplémentaires". Il convient donc d'actualiser l'article 5 des statuts pour la partie concernant ces compétences optionnelles. Il s'agit alors de reprendre la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT, qui définit le contenu des compétences supplémentaires soumise à l'intérêt communautaire et parallèlement, de reprendre dans les délibérations fixant l'intérêt communautaire, les éléments qui figurent actuellement dans les statuts.

M. le Président termine en rappelant les dispositions fixées par l'ordonnance 2021-1310 et le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 concernant la publicité des actes et que dans la mesure où il convient d'appliquer les dispositions qui sont fixées par le CGCT, l'Article 1 – Compte - rendus des réunions du TITRE 2 n'est plus utile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

TITRE 1

Article 5 – Objet de la Communauté de Communes :

Compétences optionnelles.

Les compétences intitulées « compétences optionnelles » deviennent « compétences supplémentaires relevant du II de l'article L. 5214-16 du CGCT.

La communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont le contenu est défini par délibérations spécifiques, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.
- Politique du logement et cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Action Sociale d'intérêt communautaire.

TITRE 2

Suppression de l'Article 1 – Compte-rendus de réunions.

Devis forfaitaire

Des devis ont été demandés concernant le renouvellement du contrat de concession de l'assainissement collectif de notre commune.

Le devis retenu par le conseil est :

- Devis FORFAITAIRE de TARGELIA s'élevant à 6 000€ HT.

Ordre du jour épuisé, séance levée à 12h40.